

- **Temps de travail effectif : Personnels d'éducation, ASEM, AVS**
Aucune catégorie de ces personnels ne devait travailler 1558H effectives par année mais 1429 heures ou 1470 heures. Ces heures sont la base de la rémunération.
- **Journées de carence (arrêt maladie) : Toutes catégories de personnels**
Elles n'avaient pas lieu d'exister et doivent donc toutes être rémunérées. Les retenues sur salaire doivent vous être restituées. Le salaire devait être maintenu à 100% pendant 3 mois si vous aviez 2 ans d'ancienneté et 1 mois pour une ancienneté entre 1 et 2 ans dans l'établissement.
- **Gratuité des repas : Toutes catégories de personnels**
La convention collective devait continuer à s'appliquer pour leur prise en charge totale ou partielle par l'employeur.
- **Rémunération des pauses: Personnels éducatifs non cadres et ASEM**
S'il y avait une pause inférieure à 45 minutes, une demi-heure devait être rémunérée.
- **Avantages en nature : Toutes catégories de personnels**
maintenus pendant les congés payés, absences rémunérées, semaines à 0H, périodes de maladie (ex: repas gratuit).
- **Supplément familial : Personnels d'éducation**
Il doit avoir été maintenu.
- **Indemnité de résidence** : *Elle doit avoir été maintenue.*
- **Indemnité de départ en retraite / Absences pour évènements familiaux, etc.**

S'ABONNER A LA
NEWSLETTER DU SITE FEP

http://www.cfdt.fr/portail/formation-enseignement-privés-fep-recette_12123

RECUPERER LES AVANTAGES PERDUS ENTRE 2012 ET 2015

Tous les salariés, quelque soit la date d'embauche, doivent retrouver les droits prévus par la Convention Collective de 2004 qui n'a jamais été dénoncée.